



Embassy of Belgium



Wallonia Trade & Investment
Office

Royaume-Uni Post-Brexit : Participer à des salons commerciaux

Le Royaume-Uni est sorti de l'Union Européenne. Il y a en conséquence de nouvelles formalités à effectuer si vous souhaitez participer à un salon et y exposer et/ou vendre vos produits.

Précisons que les procédures administratives et douanières pour vendre de la marchandise exposée à un salon au Royaume-Uni sont très lourdes, et qu'il est donc vivement conseillé d'exposer uniquement.

Nous examinons ci-après les deux cas :

1. Participer au salon et présenter les biens sans les vendre sur place

Dans ce cas, la solution la plus simple est l'utilisation d'un **carnet ATA**.

Un carnet ATA est un document commercial délivré par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique (moyennant paiement) et rendu valable comme document douanier par les douanes. Il est valable pendant 1 an dans plus de 71 pays. Son but est de faciliter l'importation temporaire en simplifiant et en harmonisant les formalités douanières pour le commerce international. En effet, dans tous les pays membres de la chaîne ATA, les formalités douanières sont identiques.

Comment l'obtenir : Ce carnet peut être obtenu auprès d'une Chambre de commerce : <http://belgianchambers.be/fr/> . Il suffit ensuite de se rendre au bureau de douane le plus proche pour y faire viser le carnet et y présenter les marchandises avant de les exporter ensemble avec soi.

Pour plus d'informations :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/exportation-temporaire-%C3%A0-commercial-%E2%80%93-carnet-ata#q1

2. Participer à l'exposition et vendre les biens exposés sur place :

Dans ce cas, il faudra prévoir des formalités douanières pour sortir de l'UE et entrer au Royaume-Uni, ainsi que dans le sens inverse au retour.

Pour pouvoir effectuer des opérations commerciales avec un pays hors UE, vous devez disposer d'un **numéro EORI** :

- Vérifier la validité de votre numéro EORI : si vous exportez déjà en dehors de l'UE, vous pouvez vérifier la validité de votre numéro EORI dans la base de données EORI en ligne :
https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/eori_validation.jsp?Lang=fr
- Déposer une demande pour un nouveau numéro EORI : la demande d'octroi en Belgique peut se faire via un service en ligne. Vous devrez envoyer le formulaire adéquat (disponible à l'adresse suivante :
https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/finances-eori/eori/informations-generales-eori) par courrier à l'Administration générale des douane et accises ou par mail à l'adresse suivante : EORI.be@minfin.fed.be

Pour plus d'informations :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/finances-eori/eori/informations-generales-eori

➤ **Quitter l'UE**

Pour la **partie UE**, la solution préconisée est une **exportation temporaire** (code 23 en case 37) suivie d'une **réimportation selon la franchise des marchandises en retour**, qui évite le paiement de droits de douane éventuels.

La circulaire « 2020/C/3 concernant les marchandises en retour » vous donne quelques renseignements à ce sujet. : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet/document/4e76bf43-3043-44a6-bda8-c303663cd6cf> .

Il vous faudra établir une **déclaration en douane**. Cela n'étant pas une opération simple, il est fortement conseillé vous adresser à un **représentant en douane** :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/repr%C3%A9sentant-en-douane

➤ **Quitter le Royaume-Uni**

Il faut également **exporter vos marchandises du Royaume-Uni à la fin du salon**.

Dans ce cadre, la douane britannique est compétente. Une solution est d'utiliser la notion **d'admission temporaire** (<https://www.gov.uk/guidance/import-goods-to-the-uk-or-eu-temporarily#:~:text=Contents&text=Having%20a%20Temporary%20Admission%20authorisation,authorisation%20to%20use%20Temporary%20Admission>), ce qui vous permet d'importer vos biens au Royaume-Uni et de les réexporter sans payer de droits de douane.

Pour cela, il est fortement recommandé de faire appel à un **représentant en douanes**.

La liste des représentants en douane au Royaume-Uni est disponible sur le site du gouvernement britannique : <https://www.gov.uk/guidance/list-of-customs-agents-and-fast-parcel-operators>

Une solution alternative, si vous ne souhaitez pas réaliser les formalités douanières, pourrait être d'avoir sur votre stand des tablettes informatiques à partir desquelles vos clients pourraient **commander en ligne**. Dans ce cas, le carnet ATA est une solution car les marchandises ne sont pas vendues sur place.

TVA

- Mouvement des biens de la Belgique vers l'Angleterre

Étant donné que ce mouvement de biens se fait, en l'espèce, en dehors de toute vente commerciale, il tombe en dehors du champ d'application de la TVA. Il n'engendre donc pas de conséquences TVA. Vous devrez juste effectuer les formalités douanières prévues à cet effet.

- Arrivée des biens en Angleterre

Les règles TVA relatives à l'arrivée des biens en Angleterre relèvent de la seule compétence de l'administration britannique. En principe, il y aura une importation mais le régime de l'administration temporaire pourrait être applicable (voir notamment rubrique «*Arrangements to defer or suspend payment of import VAT*» sous le lien suivant <https://www.gov.uk/guidance/vat-imports-acquisitions-and-purchases-from-abroad#arrangements-to-defer-or-suspend-payment-of-import-vat>).

- Ventes locales en Angleterre

Les règles TVA relatives aux ventes des biens sur place relèvent également de la seule compétence de l'administration britannique. En principe, il s'agira de livraisons de biens localisées en Angleterre (à reporter dans la grille 47 de la déclaration à la TVA belge).

La facture de vente émise sur le salon pour les biens dédouanés **devra inclure la TVA britannique**.

Aucune TVA belge n'est due sur ces livraisons. La vente des biens met en principe fin au régime d'admission temporaire ce qui donne lieu à **une importation taxée**.

Une **identification à la TVA britannique sera nécessaire** pour le besoin de ces opérations (Voir la rubrique « Goods that are in the UK at the point of sale » sous le lien suivant: <https://www.gov.uk/guidance/vat-and-overseas-goods-sold-directly-to-customers-in-the-uk#goods-that-are-in-the-uk-at-the-point-of-sale>).

Les informations concernant l'enregistrement à la TVA britannique sont disponibles sur le site du gouvernement britannique : <https://www.gov.uk/guidance/register-for-vat> .

Pour obtenir un numéro de TVA britannique, vous aurez besoin d'une adresse au Royaume-Uni. La Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise à Londres peut vous aider dans ces démarches : <https://www.blcc.co.uk/>

- *Retour en Belgique des biens invendus*

Sur la base de l'article 40, § 1er, 2°, a), du Code de la TVA, **une franchise de la taxe est accordée pour la réimportation**, par celui qui les a exportés en dehors de la Communauté, de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés en dehors de la Communauté.

Conformément à l'article 40, § 1er, de l'arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992, relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, la franchise n'est toutefois octroyée que pour autant qu'il existe pour ces biens, un régime de franchise totale des droits d'entrée lors de leur retour sur le territoire douanier de l'Union européenne, prévu par l'article 203 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 09.10.2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Contacts utiles :

Helpdesk Brexit Douanes belges : da.mf.es@minfin.fed.be

Centre de contact TVA : tél 02-572 57 57

Bureaux AWEX au UK :

A Birmingham : birmingham@awex-wallonia.com

A Londres : londres@awex-wallonia.com